Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_139-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

**COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**139** VC

| |
|---|
| **Date de convocation : 10/11/2026** |
| **Date d'affichage : 10/11/2026** |
| **Nombre de conseillers**<br>En exercice : 29<br>Présents : 26<br>Votants : 28 |

L'an deux mille vingt-six
Le seize novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLA, Maire.

## Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT**, Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN, ,** Monsieur Thierry **GOUYETTE**, Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

## Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard **PHILIPPE,**
Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** absent, donne pouvoir à Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

## Absents non excusés :

Madame Séverine **CLAUDEL.**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe **GLATRE.**

**N°26/139**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_139-DE

**OBJET : SUBVENTION DE LA BELLE DU LIE**

Rapporteur : *Madame Donatienne LE RIGOLEUR*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune héberge depuis 2023 le centre de ressources Patat'As au sein de l'ancien Maxishop. Géré par l'association La Belle du Lié, ce centre met en valeur la production de pomme de terre et le métier de producteur et accueille de nombreux groupes de visiteurs.

La Mairie soutient l'association dans ses activités et notamment dans son projet de maturation du centre Patat'As. En juillet dernier le Conseil Municipal a accordé son soutien à la Belle du Lié en votant une subvention de 8 000€ en 2026 et une subvention de 13 000€ en 2027. Ce partenariat avait été scellé également en 2023 avec l'établissement d'une convention, assurant à l'association une subvention de 5000€ annuelle sur la période 2023-2026.

Le versement de cette somme a été effectué en 2023,2024 et 2025 mais n'a pas pu être versée en 2026 à la suite d'une erreur administrative. En effet la convention mentionne une « période de 3 ans » sur la durée 2023-2026, soit 4 ans. Cette erreur administrative implique donc le refus du trésor public de versement de la subvention 2026.

Ainsi il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

**Subvention :**

- Subvention 2026 : 5 000,00 €

*Après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : Approuve** les subventions à l'association La Belle du Lié telles que précisées ci-dessus.

**Article 2 : Dit** que les crédits seront imputés au budget principal de la commune.

**Article 3 : Autorise** M. le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer toutes conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

**Article 4 : Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_139-DE

| Le secrétaire de séance | Le Maire |
|---|---|
| Monsieur Christophe **GLATRE** | Monsieur Vincent **COPPOLA** |

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ 22150 ★

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/11/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 23/11/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*